

## **Procédure de mise en œuvre de la période de césure à l'Université Paul Sabatier**

CFVU 1<sup>er</sup> juillet 2016

(circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015)

### **Principales caractéristiques de la période de césure :**

- Elle se déroule sur une durée maximum d'un an et minimum d'un semestre à l'intérieur d'un cursus (au sein de la Licence, de la Licence Professionnelle et du Master). Elle peut être effectuée dès le second semestre de la L1 ;
- Elle est facultative ;
- Elle est inscrite dans le supplément au diplôme dès lors qu'elle inclut un contrat pédagogique
- Durant la période de césure, l'étudiant est obligatoirement inscrit dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement.

Elle peut concerner :

- Un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans le cas d'un semestre uniquement (au sens de la loi n° 2014-788)
- Une période en milieu professionnel (suivant les modalités du code du travail)
- Une expérience personnelle
- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif (code du service national)
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine
- Un projet de création d'activité dans le cadre du dispositif de l'étudiant-entrepreneur

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français.

L'encadrement de la période de césure est obligatoire :

- Cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période par l'université Paul Sabatier : un accompagnement dit « rapproché » de l'université implique un enseignant de l'université, nommé ci-après référent ; non seulement, l'étudiant maintient un lien constant avec l'université, au travers de courts rapports adressés au référent, mais à l'issue de la période, une évaluation des compétences acquises sera effectuée. Un contrat pédagogique est signé entre l'université représentée par le référent et l'étudiant ; les modalités de l'évaluation (planning, rapport, soutenance ...) seront incluses dans ce contrat. La validation de la période sera associée à l'obtention de 15 ECTS (resp. 30 ECTS) pour un semestre (resp. une année) de césure ; ces ECTS sont acquis en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.
- Dans tous les autres cas, il sera néanmoins exigé un encadrement minimum : l'étudiant maintient un lien constant avec l'université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation ; il enverra un rapport d'une page tous les 2 mois au responsable de l'année de formation dans laquelle il est inscrit.

Dans tous les cas, cette période de césure figurera sur le Supplément au Diplôme.

L'accompagnement rapproché est obligatoire dès lors que la période de césure concerne un stage ou une période de formation professionnelle, impliquant une convention avec l'université (au sens de la loi n° 2014-788).

### **Procédure de demande de césure :**

L'étudiant effectue sa demande à partir d'un formulaire unique, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte d'identité
- CV
- Lettre de motivation expliquant les objectifs de l'étudiant et le souhait de réintégrer la formation dans laquelle il s'inscrit
- Une description complète du projet
- Une demande de reconnaissance des compétences visées et d'un accompagnement rapproché, si souhaité.

L'autorisation de s'engager dans une période de césure est conditionnée par l'accord de l'établissement à l'inscription dans l'année en cours ou suivante. De ce fait, le projet doit être accepté par le Responsable de la formation, le Directeur de la composante puis être soumis à la Commission Césure avant la validation finale par le Président de l'université.

Dans le cas d'une inscription dans l'année suivante de formation (période commençant en septembre), l'autorisation sera donnée sous réserve d'obtention de l'année en cours et d'acceptation dans l'année suivante dès lors que l'entrée est sélective.

### **Composition de la commission Césure :**

- Représentants CFVU : 2EC – 2 étudiants
- 1 représentant du SCUIO
- 1 représentant de la DEVE
- 1 représentant du SAJE
- 1 représentant de chaque composante
- 1 représentant des RI
- Invités : les enseignants (réfèrent ou responsable de formation) des dossiers soumis

En cas d'avis défavorable de la commission césure, l'étudiant a la possibilité de s'adresser à la commission des recours.

### **Devoirs de l'établissement :**

Dès lors que la demande est acceptée, l'établissement s'engage à:

- Nommer un référent et délivrer un contrat pédagogique dans le cas d'une demande d'accompagnement rapproché
- Accompagner l'étudiant dans ses démarches administratives et s'assurer de la protection sociale de l'étudiant
- Réinscrire l'étudiant après la césure, dans l'année mentionnée sur le projet.

### **Droits et devoirs des étudiants :**

La période de dépôt des dossiers est fixée :

- Au mois de mai pour une césure débutant en septembre (période étendue au 13 juillet pour l'année 2017)
- Du 16 octobre au 13 novembre 2017 pour une césure débutant en janvier.

Il doit :

- S'inscrire administrativement à l'université ;
- S'acquitter du montant des droits d'inscription fixé à la moitié des droits d'inscription en Licence, dans le cas d'une année complète de césure sur une année universitaire, dès lors qu'un accompagnement rapproché est demandé ;
- S'acquitter des droits d'inscription de l'année universitaire dans laquelle l'étudiant s'inscrit dans le cas d'un semestre de césure ;
- Maintenir un lien constant avec son établissement au travers de rapports bimensuels ;
- Se conformer aux obligations prévues dans le contrat pédagogique dans le cas d'un accompagnement rapproché (rédaction d'un rapport, entretien, bilan).

Par conséquent, aucun droit d'inscription n'est demandé dans le cas d'une période d'une année de césure complète sans accompagnement rapproché. L'étudiant peut bénéficier de la bourse de l'enseignement supérieur et maintenu sur décision de l'établissement.

### **Remarques :**

Dans le cas d'un stage, la réglementation sur les stages s'applique. La durée du stage ne peut excéder 6 mois au sein d'un même établissement

Concernant le projet de création d'activité dans le cadre du dispositif de l'étudiant entrepreneur, l'étudiant devra avoir obtenu le statut d'étudiant entrepreneur délivré par le pôle PEPITE ; l'inscription au D2E n'est pas obligatoire.